

**RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.**

**AVIS DE CONVOCATION À  
L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET  
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

**ET**

**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

**16 JUILLET 2012**

**RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.**  
7055, boul. Taschereau, Bureau 500, Brossard (Québec) J4Z 1A7

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES  
ACTIONNAIRES**

**AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** que l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de Ressources et Énergie Squatex Inc. (la « **société** ») se tiendra au siège social de la société, au 7055, boul. Taschereau, Bureau 500, Brossard (Québec), le 11 septembre 2012 à 8 h 30, aux fins suivantes :

1. Recevoir les états financiers de la société et le rapport des auditeurs pour l'exercice terminé le 31 mars 2012;
2. Élire les administrateurs de la société;
3. Nommer les auditeurs et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
4. Étudier et, s'il est jugé souhaitable, adopter une résolution pour ratifier le Règlement No 4 remplaçant les règlements administratifs de la société; et
5. Traiter de toute autre question dont l'assemblée pourra être régulièrement saisie.

Un exemplaire du rapport de gestion, des états financiers et du rapport des auditeurs pour l'exercice terminé le 31 mars 2012 est disponible sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com). La circulaire de sollicitation de procurations de la direction jointe au présent avis apporte des renseignements complémentaires sur les questions qui seront traitées à l'assemblée et, à ce titre, fait partie intégrante du présent avis.

Brossard (Québec)  
Le 16 juillet 2012

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(signé) Jean-Claude Caron  
Président

**Le conseil d'administration souhaite que chaque actionnaire soit présent à l'assemblée. Par contre, les actionnaires qui ne peuvent assister à l'assemblée sont priés de remplir le formulaire de procuration ci-joint et de le faire parvenir à la société dans l'enveloppe prévue à cet effet. Les procurations à utiliser à l'assemblée devront être retournées à la société avant la fermeture des bureaux le 7 septembre 2012.**

## RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.

### CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

#### QUESTIONS RELATIVES AUX PROCURATIONS

##### SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La direction de Ressources et Énergie Squatex Inc. (la « **société** ») sollicite des procurations qui seront utilisées à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société (l'« **assemblée** ») qui se tiendra à la date, à l'endroit et aux fins indiqués dans l'avis de convocation ci-joint et à toute reprise de telle assemblée. La présente sollicitation de procuration se fera principalement par la poste. La société assumera les frais de cette sollicitation. En conséquence, la direction de la société a préparé cette circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») qu'elle expédie à tous les porteurs de titres ayant droit de recevoir un avis de convocation.

Si vous ne pouvez assister à l'assemblée en personne, veuillez remplir et retourner le formulaire de procuration ci-joint à la société au moins quarante-huit (48) heures (excluant les samedis, dimanches et les jours fériés) avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire sont donnés en date du 16 juillet 2012.

**Seuls les actionnaires inscrits ou les titulaires d'une procuration dûment désignés sont admissibles à assister et à voter à l'assemblée.**

##### QUORUM REQUIS

Les règlements de la société prévoient qu'il y a un quorum à une assemblée des actionnaires de la société si deux porteurs d'actions représentant 10% des voix pouvant être exprimées à l'assemblée sont présents en personne ou représentés par procuration.

##### NOMINATION D'UN FONDÉ DE POUVOIR ET DROIT DE RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs de la société. **Tout actionnaire a le droit de nommer un fondé de pouvoir pour le représenter à l'assemblée autre que les personnes dont le nom figure comme mandataire dans le formulaire de procuration ci-joint en biffant les noms imprimés et en insérant le nom du mandataire de son choix dans l'espace prévu à cette fin. Une personne ainsi nommée comme mandataire n'est pas tenue d'être actionnaire de la société.**

Un actionnaire peut en tout temps révoquer une procuration en déposant un avis signé de lui ou de son mandataire muni d'une autorisation ou, si l'actionnaire est une corporation, sous le sceau de la corporation ou sous la signature d'un officier ou de l'un de ses mandataires dûment autorisé par écrit, et en le déposant au siège social de la société et dans le même délai susmentionné, ou deux jours ouvrables précédant la date de reprise de l'assemblée au cas d'ajournement, ou en le remettant au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de sa reprise.

##### EXERCICE DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR PROCURATION

Le droit de vote que confèrent les actions ordinaires, dont procuration est donnée par le formulaire dûment signé en faveur des personnes qui y sont désignées, sera exercé à l'occasion de tout scrutin tenu à l'assemblée selon les directives qui seront données. **Lors des scrutins à l'égard des questions mentionnées dans l'avis de convocation, le droit de vote que confèrent ces actions sera exercé pour ces mêmes fins et de la façon prévue aux alinéas pertinents dans cette circulaire, sauf si dans la procuration, il est demandé de s'abstenir de voter ou de voter contre ces questions.**

Les administrateurs qui sollicitent la procuration s'engagent à respecter les instructions données par un actionnaire dans le formulaire de procuration. **Si aucune instruction n'est donnée, les voix seront exprimées EN FAVEUR de l'adoption des résolutions énoncées dans l'avis de convocation. La procuration ci-jointe confère un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne tout amendement relatif aux questions énoncées dans l'avis de convocation ainsi que toute autre question dont l'assemblée pourrait être régulièrement saisie.**

Toutes les résolutions seront adoptées à la majorité simple des votes représentés à l'assemblée.

À la date des présentes, les dirigeants de la société n'ont connaissance d'aucune modification aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation, ni à l'égard d'aucun autre sujet dont l'assemblée pourrait être saisie.

## **DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES**

Le conseil d'administration de la société a fixé au 6 août 2012, à la fermeture des bureaux, la date de clôture des registres (la « **Date de clôture des registres** ») pour déterminer les actionnaires habilités à recevoir un avis de convocation et à voter en personne ou par procuration à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci.

## **CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ, TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS**

Le capital-actions autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. En date du 16 juillet 2012, il y avait 51 772 273 actions ordinaires émises et en circulation. Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit à un vote.

En date des présentes, à la connaissance des dirigeants de la société, les seules personnes détenant 10 % et plus des actions émises et en circulation de la société sont :

<b>Nom</b>	<b>Type de propriété</b>	<b>Nombre d'actions ordinaires détenues</b>	<b>Pourcentage des actions ordinaires de la société détenues</b>
Jean-Claude Caron	Directe <sup>(1)</sup>	34 602 736	66,84 %
Steve Surveyer	Directe	8 400 000	16,22 %

1) Directement et indirectement par l'entremise de 9129-2862 Québec Inc., une société détenue en propriété exclusive par M. Jean-Claude Caron.

## **PERSONNES INTÉRESSÉES DANS CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR**

La société n'est au fait d'aucun intérêt important, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres :

- a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la société depuis le début du dernier exercice de celle-ci;
- b) chaque candidat à un poste d'administrateur de la société; et
- c) chaque personne qui a des liens avec les personnes susmentionnées ou qui fait partie du même groupe.

## PRÉCISIONS SUR LES QUESTIONS DEVANT ÊTRE TRAITÉES À L'ASSEMBLÉE

### A – ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers audités pour l'exercice terminé le 31 mars 2012 ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant seront soumis aux actionnaires à l'assemblée mais aucun vote à cet égard n'est exigé ou proposé.

### B – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les règlements de la société prévoient que la société doit être administrée par un conseil composé d'au moins trois (3) membres, que ceux-ci sont élus annuellement et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur. Actuellement, le nombre d'administrateurs est de quatre (4).

La direction de la société considère qu'aucun des candidats ne sera incapable d'agir comme administrateur ou ne désire plus, pour quelque raison que ce soit, remplir cette fonction.

L'information qui suit relative aux candidats à titre d'administrateur est fondée sur l'information fournie à la société par ces candidats.

Nom, municipalité et province de résidence	Poste occupé au sein de la société	Occupation principale	Administrateur depuis	Nombre et pourcentage des actions ordinaires de la société détenues en propriété véritable
Jean-Claude Caron <sup>(1)</sup> Kuujjuarapik (Québec)	Administrateur et président	Homme d'affaires et entrepreneur	12 février 2002	34 602 736 <sup>(2)</sup> /66,84 %
Steve Surveyer <sup>(1)</sup> Hampstead (Québec)	Administrateur	Ingénieur pétrolier	25 février 2002	8 400 000/16,22 %
René Lamarche <sup>(1)</sup> Laval (Québec)	Administrateur	Vice-président adjoint aux investissements, Fonds immobilier de solidarité FTQ	25 février 2002	700 000/1,35 %
René Guimond Boucherville (Québec)	Administrateur, vice-président finances et secrétaire-trésorier	Associé, Guimond Lavallée Inc., comptables agréés	2 février 2009	700 000/1,35%

(1) Membre du comité d'audit

(2) Directement et indirectement par l'entremise de 9129-2862 Québec Inc., une société détenue en propriété exclusive par Jean-Claude Caron.

### Notes biographiques sur les candidats

M. Jean Claude Caron, homme d'affaires, est président et actionnaire unique de Les entreprises Sanaji Inc. depuis 1996. L'entreprise de M. Caron est établi dans le village de Kuujjuarapik dans le Grand Nord Québécois. L'entreprise œuvre dans des secteurs aussi diversifiés que l'hébergement, la restauration, la location et la réparation de matériels roulants.

M. Steve Surveyer, ingénieur en pétrochimie, est actionnaire principal de Groupe Ultragen Ltée (« Ultragen ») et il occupe le poste de directeur, génie de procédé, depuis 1988. L'entreprise Ultragen œuvre dans les domaines du gaz et de pétrole, de la pétrochimie, des biocarburants et de la réalisation de projets d'infrastructure. De 1979 à 1988, il occupait le poste de gérant du Groupe Procédés chez SNC/FW Ltd.

M. René Lamarche occupe la fonction de Vice-président adjoint aux investissements du Fonds immobilier de solidarité FTQ depuis avril 2011. M. Lamarche cumule plus de 25 ans d'expérience dans le domaine bancaire immobilier pour avoir œuvré à la Banque Nationale du Canada, à la Banque de Montréal et, de 1984 à 2011, à la Banque Laurentienne où il a occupé, entre autres, le poste de vice-président du Centre d'affaires immobilières Québec et Maritimes.

M. René Guimond, c.g.a. auditeur, est associé à la firme de comptables agréés Guimond Lavallée Inc depuis sa création en 2006. Guimond Lavallée Inc. est membre du Conseil Canadien de Reddition de Comptes (CCRC). Auparavant, M. Guimond était associé dans le cabinet Guimond & Associés Inc, comptables agréés. Avec plus de 30 années d'expérience dans les firmes de comptables agréés, M. Guimond a développé au cours de ces années une solide expertise en certification et en conseil de gestion auprès de sociétés publiques et privées.

Le fait que certains administrateurs de la société soient associés à d'autres sociétés peut engendrer des situations de conflits d'intérêts. Si un administrateur est placé dans une situation de conflit d'intérêts, il s'abstiendra de prendre part aux discussions, aux décisions et aux votes.

Les administrateurs actuels de la société contrôlent collectivement un nombre total de 44 402 736 actions ordinaires de la société, soit 85,76 % des actions émises et en circulation de la société.

À la connaissance de la société, aucun des candidats susmentionnés :

- (a) n'est ni n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, selon le cas :
  - i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou toute ordonnance qui prive la compagnie visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, et qui, dans tous les cas, était applicable pendant plus de trente jours consécutifs (une « ordonnance »), prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société; ou
  - ii) a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; ou
- (b) n'est ni n'a été, au cours des dix dernières années, un administrateur ou un membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni ne s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour détenir ses biens; ou
- (c) n'a, au cours des dix dernières années, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens.

À l'exception de ce qui est divulgué ci-après, aucun des candidats susmentionnés ne s'est vu imposer :

- (a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

- (b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'ils convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

En date du 13 décembre 2010, dans le cadre d'un processus entrepris avec l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») visant à régulariser la situation de la société à l'égard de certains placements effectués par celle-ci en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), MM. Caron, Surveyer, Lamarche et Guimond ont conclu une entente administrative avec l'AMF prévoyant notamment que la société devienne un émetteur assujéti (ce qui a été fait le 12 octobre 2011) et le paiement d'une pénalité administrative totale de 33 000 \$ (répartie avec d'autres intervenants mais à l'exclusion de M. Guimond). Des détails additionnels sur cette entente administrative avec l'AMF sont décrits dans la circulaire d'offre d'échange de la société datée du 12 octobre 2011, laquelle est disponible sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**Vous pouvez voter en faveur de la nomination des candidats nommés ci-dessus, voter en faveur de la nomination de certains d'entre eux et vous abstenir de voter à l'égard de d'autres, ou vous abstenir de voter à l'égard de tous les candidats. À moins d'instructions contraires, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront EN FAVEUR de l'élection de chacun des candidats nommés ci-dessus à titre d'administrateur de la société.**

#### ***C – NOMINATION DES AUDITEURS ET AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FIXER LA RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS***

Les auditeurs de la société sont Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l., comptables agréés (« RCGT »). La direction de la société propose RCGT à titre d'auditeurs de la société pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013.

De plus, pour des raisons d'ordre pratique, il est opportun d'autoriser le conseil d'administration dès l'assemblée des actionnaires à fixer la rémunération des auditeurs.

**Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront EN FAVEUR de la nomination de RCGT comme auditeurs de la société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires et de l'autorisation pour les administrateurs de fixer leur rémunération, à moins que l'actionnaire signataire de la procuration n'ait indiqué sa volonté de s'abstenir de voter à cet égard.**

#### ***D – RATIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS***

Le conseil d'administration de la société a procédé à une révision de ses règlements administratifs ayant trait à la conduite de ses affaires et a conclu que ceux-ci, adoptés en 2002 lors de la constitution de la société à titre de société privée, n'étaient plus adéquats pour un émetteur assujéti.

Par conséquent, le conseil d'administration de la société a adopté le 11 juillet 2012 le Règlement No. 4 – Règlements administratifs, en remplacement des règlements administratifs. Ce nouveau Règlement No. 4 est joint aux présentes à titre d'Annexe A et les actionnaires doivent ratifier celui-ci.

Par conséquent, les actionnaires seront invités à adopter la résolution suivante lors de l'assemblée :

« IL EST RÉSOLU d'approuver, de confirmer et de ratifier le Règlement No. 4 – Règlements administratifs de la société joint à titre d'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la société du 16 juillet 2012. »

**Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront EN FAVEUR de la résolution ratifiant le Règlement No. 4 à moins que l'actionnaire signataire de la procuration n'ait indiqué sa volonté de voter contre celle-ci.**

## RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS

### A – MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

#### Analyse de la rémunération

##### *Interprétation*

*Membre de la haute direction visé* signifie :

- a) le chef de la direction;
- b) le chef des finances;
- c) les trois (3) membres de la haute direction les mieux rémunérés, ou les personnes les mieux rémunérées qui exerçaient des fonctions analogues, à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait, individuellement, à plus de 150 000 \$; et
- d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe (c) si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice.

Les membres de la haute direction visés qui font l'objet de la présente analyse de la rémunération sont Jean-Claude Caron, président, René Guimond, vice-président finances et Paul Laroche, directeur de l'exploration.

##### *Objectifs du programme de rémunération*

Les objectifs du programme de rémunération des membres de la haute direction de la société sont les suivants :

- a) attirer, fidéliser et motiver des membres de la haute direction de talent qui contribuent à la création et au maintien de la réussite de la société sur une base continue;
- b) aligner les intérêts des membres de la haute direction de la société sur ceux des actionnaires de la société; et
- c) fournir aux membres de la haute direction une rémunération concurrentielle avec celle payée par des sociétés de taille comparable exploitant une entreprise similaire dans les régions appropriées.

##### *Objet du programme de rémunération*

Le programme de rémunération de la société se veut concurrentiel avec son industrie et veut reconnaître l'atteinte de résultats de la part de ses dirigeants et le rendement individuel de ceux-ci.

##### *Éléments de rémunération*

Actuellement, la rémunération des membres de la haute direction consiste au versement d'un salaire de base. Le conseil d'administration, en décidant du salaire de base de chaque membre de la haute direction visé, tient compte de l'expérience et de la position de la personne au sein de la société.

## Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente l'information relative à toute rémunération payée, payable, décernée, octroyée, donnée ou autrement attribuée aux membres de la haute direction visés de la société, pour services rendus à la société au cours des trois (3) derniers exercices financiers.

Nom et poste principal	Exercice	Salaires (\$)	Primes (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération <sup>(1)</sup> (\$)	Rémunération totale <sup>(1)</sup> (\$)
						Plans incitatifs annuels	Plans incitatifs à long terme			
Jean-Claude Caron Président	2012	-	-	-	-	-	-	-	144 000	144 000
	2011	-	-	-	-	-	-	-	144 000	144 000
	2010	-	-	-	-	-	-	-	100 125	100 125
René Guimond Vice-président finances	2012	-	-	-	-	-	-	-	120 000	120 000
	2011	-	-	-	-	-	-	-	120 000	120 000
	2010	-	-	-	-	-	-	-	96 000	96 000
Paul Laroche Directeur de l'exploration	2012	-	-	-	-	-	-	-	181 425	181 425
	2011	-	-	-	-	-	-	-	262 069	262 069
	2010	-	-	-	-	-	-	-	193 038	193 038

1) Cette rémunération a été versée aux termes des contrats décrits ci-après sous la rubrique « Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle ».

## Attributions en vertu d'un plan incitatif

### *Attributions fondées sur des actions et des options en cours*

Le tableau suivant présente de l'information concernant toutes les attributions faites aux membres de la haute direction visés en cours à la fin de l'exercice financier terminé le 31 mars 2012.

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
	Titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (#)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
Jean-Claude Caron	-	-	-	-	-	-	-
René Guimond	-	-	-	-	-	-	-
Paul Laroche	-	-	-	-	-	-	-

### *Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice*

Le tableau suivant présente de l'information concernant la valeur à l'acquisition des droits relative aux attributions faites aux membres de la haute direction visés au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 2012.

<b>Nom</b>	<b>Attributions fondées sur des options – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice (\$)</b>	<b>Attributions fondées sur des actions – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice (\$)</b>	<b>Rémunération en vertu d’un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l’exercice (\$)</b>
Jean-Claude Caron	-	-	-
René Guimond	-	-	-
Paul Laroche	-	-	-

#### **Prestations en vertu d’un régime de retraite**

La société n’a pas de régime de retraite ou autre régime similaire.

#### **Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle**

Il n’existe aucun contrat d’emploi entre la société et un membre de la haute direction visé et il n’existe aucun régime ou mécanisme de rémunération à l’égard d’un membre de la haute direction visé qui pourrait être déclenché suite à sa démission, retraite ou toute autre fin d’emploi au sein de la société ou suite à un changement de contrôle de la société ou à un changement dans ses responsabilités en raison d’un changement de contrôle.

La société a toutefois conclu les ententes suivantes pour les services de MM. Caron, Guimond et Laroche :

- i) contrat de services avec Les Entreprises Sanaji Inc. (« Sanaji »), pour les services de M. Jean-Claude Caron, président de la société. Aux termes de ce contrat, qui peut être résilié en tout temps par l’une ou l’autre des parties, la société verse à Sanaji un montant mensuel de 12 000 \$ plus taxes. Ce contrat inclut également des dispositions habituelles visant la confidentialité et la non-divulgateion;
- ii) un contrat de services avec Guimond Lavallée Inc (« Guimond Lavallée») pour la prestation des activités reliées à la location d’espaces de bureaux, à la tenue des comptes et à la comptabilité de la société, la préparation des rapports gouvernementaux, d’impôts de corporation et des états financiers et pour les services de René Guimond à titre de vice-président finances. Aux termes de ce contrat, qui peut être résilié en tout temps par l’une ou l’autre des parties, la société verse un montant mensuel de 20 000 \$ plus taxes à Guimond Lavallée. Ce contrat inclut également des dispositions habituelles visant la confidentialité et la non divulgation; et
- iii) un contrat de services avec Paul Laroche, ing., geo. pour la supervision de tous les travaux d’exploration de la société et les services de Paul Laroche à titre de directeur de l’exploration. Aux termes de ce contrat, qui peut être résilié en tout temps par l’une ou l’autre des parties, la société verse un montant mensuel basé sur les heures facturables mensuellement au taux de 100 \$ l’heure plus taxes. Ce contrat inclut également des dispositions habituelles visant la confidentialité et la non divulgation.

## **B - ADMINISTRATEURS**

### **Tableau sommaire de la rémunération**

La rémunération des administrateurs est établie par le conseil d’administration. Le tableau suivant donne le détail de toutes les attributions aux administrateurs qui ne sont pas des membres de la haute direction visés au cours de l’exercice terminé le 31 mars 2012.

Nom	Honoraires (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)	Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
René Lamarche	4 800	-	-	-	-	-	4 800
Steve Surveyer	-	-	-	-	-	-	-

### Attributions en vertu d'un plan incitatif

#### *Attributions fondées sur des actions et des options en cours*

Le tableau suivant présente de l'information concernant toutes les attributions aux administrateurs qui ne sont pas des membres de la haute direction visés en cours à la fin de l'exercice financier terminé le 31 mars 2012.

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
	Titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (#)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
René Lamarche	-	-	-	-	-	-	-
Steve Surveyer	-	-	-	-	-	-	-

#### *Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice*

Le tableau suivant présente de l'information concernant la valeur à l'acquisition des droits relatives aux attributions pour les administrateurs qui ne sont pas des membres de la haute direction visés au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2012.

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
René Lamarche	-	-	-
Steve Surveyer	-	-	-

### PRÊT AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2012, la société n'a consenti aucun prêt à ses membres de la haute direction visés et administrateurs ni à aucune personne ayant des liens avec ceux-ci.

### INFORMATION SUR LES PLANS DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le tableau suivant donne des précisions concernant les plans de rémunération aux termes desquels des titres de capitaux propres de la société peuvent être émis à la date de la fin du dernier exercice financier :

<b>Catégorie de plan</b>	<b>Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a)</b>	<b>Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)</b>	<b>Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)</b>
Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs <b>NIL</b>	-	-	-
Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs <b>NIL</b>	-	-	-

## **INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

La direction de la société n'est au courant d'aucun intérêt, direct ou indirect, que peut avoir un administrateur, un candidat à un poste d'administrateur, un membre de la haute direction visé ou tout actionnaire de la société détenant, directement ou indirectement, à titre de véritable propriétaire, plus de 10% des actions ordinaires de la société en circulation ou toute personne ayant des liens ou faisant partie du même groupe qu'une telle personne, dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice financier de la société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou dans toute opération projetée qui pourrait avoir un tel effet sur la société autrement que ce qui est mentionné aux présentes.

## **COMITÉ D'AUDIT**

### **Charte et composition du comité d'audit**

La charte du comité d'audit de la société est reproduite à l'Annexe B de la présente circulaire. Le comité d'audit est composé de messieurs Jean-Claude Caron, René Lamarche et Steve Surveyer, lesquels possèdent des compétences financières, tel que ces termes sont définis en vertu du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »). Aucun des membres du comité d'audit n'est un administrateur indépendant au sens du Règlement 52-110.

### **Éducation et expérience pertinente des membres du comité d'audit**

Le comité d'audit se réunit plusieurs fois par année et procède à une revue de la situation financière de la société, étudie et recommande l'approbation des états financiers et des rapports de gestion, questionne les auditeurs et analyse les rendements, les placements de la société et son portefeuille de propriétés. Le comité d'audit a tenu 2 réunions durant l'exercice terminé le 31 mars 2012.

M. Jean Claude Caron, homme d'affaires, est président et actionnaire unique de Les entreprises Sanaji Inc. depuis 1996. L'entreprise de M. Caron est établi dans le village de Kuujuarapik dans le Grand Nord Québécois. L'entreprise œuvre dans des secteurs aussi diversifiés que l'hébergement, la restauration, la location et la réparation de matériels roulants.

M. Steve Surveyer, ingénieur en pétrochimie, est actionnaire principal de Groupe Ultragen Ltée (« Ultragen ») et il occupe le poste de directeur, génie de procédé, depuis 1988. L'entreprise Ultragen œuvre dans les domaines du gaz et de pétrole, de la pétrochimie, des biocarburants et de la réalisation de projets d'infrastructure. De 1979 à 1988, il occupait le poste de gérant du Groupe Procédés chez SNC/FW Ltd.

M. René Lamarche occupe la fonction de Vice-président adjoint aux investissements du Fonds immobilier de solidarité FTQ depuis avril 2011. M. Lamarche cumule plus de 25 ans d'expérience dans le domaine bancaire immobilier pour avoir œuvré à la Banque Nationale du Canada, à la Banque de Montréal et, de 1984 à 2011, à la Banque Laurentienne où il a occupé, entre autres, le poste de vice-président du Centre d'affaires immobilières Québec et Maritimes.

#### **Encadrement du comité d'audit**

À aucun moment au cours de l'exercice financier de la société terminé le 31 mars 2012, une recommandation du comité d'audit, concernant la nomination ou la rémunération d'un auditeur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration de la société.

#### **Utilisation de certaines dispenses**

À aucun moment au cours de l'exercice financier de la société terminé le 31 mars 2012, la société s'est prévaluée des diverses dispenses prévues au Règlement 52-110. Cependant, la société est dispensée de l'application des parties 3 et 5 du Règlement 52-110 compte tenu qu'elle est un émetteur émergent, tel que défini en vertu du Règlement 52-110.

#### **Politiques et procédures d'approbation préalables**

Le comité d'audit a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit, tel que décrits dans la charte du comité d'audit.

#### **Honoraires pour les services de l'auditeur externe**

Le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux (2) derniers exercices par les auditeurs externes de la société sont indiqués ci-après.

<b>Exercice financier terminé le</b>	<b>Honoraires d'audit</b>	<b>Honoraires pour services liés à l'audit</b>	<b>Honoraires pour services fiscaux</b>	<b>Autres honoraires</b>	<b>Total</b>
31 mars 2012	20 000 \$	Nil	Nil	-	20 000 \$
31 mars 2011	25 000 \$	Nil	Nil	1 475 \$	26 475 \$

#### **INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE**

Le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance énoncent une série de lignes directrices efficaces en matière de régie d'entreprise. Ces lignes directrices traitent de questions telles que la composition et l'autonomie du conseil d'administration, les mandats du conseil d'administration et de ses comités, ainsi que l'efficacité et la formation des membres du conseil. Chaque émetteur assujéti est tenu de divulguer annuellement les pratiques en matière de régie d'entreprise qu'il a adoptées.

##### *Conseil d'administration*

La société ne compte aucun administrateur indépendant.

##### *Mandats d'administrateur*

Aucun administrateur de la société n'est actuellement administrateur d'autres émetteurs qui sont également des émetteurs assujétis (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou un territoire étranger.

### *Orientation et formation continue*

La société n'est pas actuellement dotée de programme d'orientation formel à l'intention de ses nouveaux administrateurs. Le conseil d'administration n'a pas pris présentement de mesure pour assurer la formation continue des administrateurs. Toutefois, les administrateurs sont encouragés de suivre, aux frais de la société, des cours de formation. De plus, les administrateurs ont accès aux conseillers juridiques de la société pour toute question concernant leurs responsabilités à titre d'administrateur.

### *Éthique commerciale*

Tous les administrateurs de la société ont l'obligation d'accomplir leurs devoirs et d'assumer leurs responsabilités dans le meilleur intérêt de celle-ci. La société s'attend à ce que tous ses administrateurs se conforment aux lois et aux règlements régissant sa conduite; en outre, elle est déterminée à promouvoir l'intégrité et à faire preuve d'une éthique commerciale dans la conduite de toutes ses activités. De plus, le conseil d'administration s'attend à ce que tous ses membres participent activement aux réunions du conseil et à celles des comités au sein desquels ils siègent.

### *Sélection des candidats au conseil d'administration*

Les candidats au conseil d'administration sont recommandés et sélectionnés par le conseil d'administration en fonction des besoins de la société.

### *Rémunération*

Toutes les questions touchant la rémunération relève du conseil d'administration. La rémunération versée est basée sur une révision régulière des pratiques dans l'industrie, la capacité financière de la société ainsi que sur les particularités de la position occupée au sein de la société. Voir la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs ».

### *Autres comités du conseil*

La société n'a pas d'autre comité que le comité d'audit.

### *Évaluation*

Le conseil d'administration révisé régulièrement son fonctionnement ainsi que le rôle de ses administrateurs, et les membres sont encouragés à fournir leurs commentaires sur l'efficacité du conseil dans son ensemble.

## **AUTRES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR**

La direction de la société n'a connaissance d'aucune modification visant les questions à l'ordre du jour énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée ni d'aucune autre question qui pourrait être soumise à l'assemblée, à l'exception de celles que mentionne l'avis d'assemblée. Toutefois, si des modifications relatives aux questions à l'ordre du jour mentionnées à l'avis de convocation à l'assemblée ou autres questions sont valablement soumises à l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées aux fins de voter selon leur bon jugement sur les modifications relatives ou autres questions.

## **PROPOSITION D'ACTIONNAIRES**

Conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, un actionnaire a le droit de soumettre à la société un avis relativement à toute question que cette personne se propose de soulever à la prochaine assemblée annuelle et la société doit présenter cette proposition accompagnée de la déclaration s'y rapportant, le cas échéant, dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction pour la prochaine assemblée annuelle, à la condition que cet avis soit donné à la société d'ici le 30 avril 2013.

## **INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE**

De l'information financière additionnelle est présentée dans le rapport de gestion et les états financiers de la société pour l'exercice terminé le 31 mars 2012. Ces documents ainsi que la présente circulaire sont disponibles sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

Des copies de la présente circulaire sont également disponibles en contactant la société :

7055, boul. Taschereau, Bureau 500  
Brossard (Québec) J4Z 1A7  
Téléphone : (450) 466-1313  
Télécopieur : (450) 466-0772

La société peut exiger le paiement de frais raisonnables si la demande émane d'une personne qui n'est pas porteur de titres de la société.

## **APPROBATION DE LA CIRCULAIRE**

Le contenu et l'envoi de la circulaire ont été approuvés par les administrateurs de la société.

Montréal, le 16 juillet 2012

**Par ordre du conseil d'administration**

*(s) Jean-Claude Caron*

---

**Jean-Claude Caron, président**

ANNEXE A

RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.  
(société ouverte)

RÈGLEMENT N° 4 - RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b> .....	1
1.1 Définitions .....	1
1.2 Définitions de la Loi .....	1
1.3 Règles d'interprétation .....	1
1.4 Discretion .....	1
1.5 Adoption des règlements .....	1
1.6 Primauté.....	2
1.7 Titres.....	2
<b>ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL ET BUREAUX</b> .....	2
2.1 Siège social.....	2
2.2 Changement de province.....	2
2.3 Changement d'adresse.....	2
2.4 Déclaration de mise à jour .....	2
2.5 Bureaux.....	2
<b>ARTICLE 3 – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES</b> .....	2
3.1 Assemblée annuelle .....	2
3.2 Assemblées extraordinaires .....	3
3.3 Assemblées hors du Canada.....	3
3.4 Avis des assemblées/Dispositions générales.....	3
3.5 Avis des assemblées/Date de référence.....	4
3.6 Contenu de l'avis .....	4
3.7 Omission de transmettre l'avis .....	4
3.8 Avis incomplet.....	4
3.9 Renonciation à l'avis .....	4
3.10 Quorum.....	4
3.11 Participation à une assemblée par moyen électronique.....	5
3.12 Permanence du quorum .....	5
3.13 Ajournement .....	5
3.14 Votation et qualification .....	5
3.15 Fondé de pouvoir .....	6
3.16 Présidence de l'assemblée .....	6
3.17 Secrétaire de l'assemblée .....	6
3.18 Scrutateurs .....	6
3.19 Procédures d'assemblées.....	6
3.20 Décision des questions.....	6
3.21 Vote à main levée .....	6
3.22 Vote au scrutin secret.....	7
3.23 Assemblées d'actionnaires qui n'ont pas habituellement droit de vote.....	7
3.24 Détenteur unique.....	7
3.25 Propositions d'actionnaires.....	7

<b>ARTICLE 4 – ADMINISTRATEURS</b> .....	7
4.1 Nombre .....	7
4.2 Cens d'éligibilité .....	7
4.3 Élection et durée d'office .....	7
4.4 Vacances .....	8
4.5 Rémunération .....	8
4.6 Fin du mandat .....	8
4.7 Démission .....	8
4.8 Révocation .....	8
4.9 Déclaration de l'administrateur .....	9
4.10 Responsabilité des administrateurs et des dirigeants .....	9
4.11 Pouvoirs généraux des administrateurs .....	9
4.12 Opinion d'expert .....	9
<b>ARTICLE 5 – COMMUNICATION DES INTÉRÊTS</b> .....	9
5.1 Communication des intérêts .....	9
5.2 Moment de la communication pour un administrateur .....	9
5.3 Moment de la communication pour un dirigeant .....	10
5.4 Moment de la communication pour un contrat ou une opération qui ne requiert pas d'approbation .....	10
5.5 Vote .....	10
5.6 Définition de communication suffisante .....	10
<b>ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL</b> .....	10
6.1 Réunions régulières .....	10
6.2 Autres réunions .....	10
6.3 Avis des réunions .....	11
6.4 Quorum .....	11
6.5 Conditions de validité des délibérations .....	11
6.6 Ajournement .....	12
6.7 Votes .....	12
6.8 Déclaration du président .....	12
6.9 Présidence du conseil .....	12
6.10 Secrétaire de la réunion .....	13
6.11 Renonciation à l'avis .....	13
6.12 Validité des actes des administrateurs .....	13
6.13 Résolutions écrites .....	13
6.14 Réunions en cas d'urgence .....	13
6.15 Procédure .....	13
6.16 Participation par téléphone .....	13
<b>ARTICLE 7 – COMITÉS</b> .....	13
7.1 Nomination de comités du conseil .....	13
7.2 Administrateur-gérant .....	14
7.3 Pouvoirs spécifiques .....	14
7.4 Autres comités .....	14
<b>ARTICLE 8 – DIRIGEANTS ET AGENTS</b> .....	14
8.1 Dirigeants .....	14
8.2 Cumul des fonctions .....	14
8.3 Élection ou nomination des dirigeants .....	14

8.4	Durée d'office .....	14
8.5	Démission et révocation des dirigeants.....	14
8.6	Vacances.....	14
8.7	Rémunération.....	15
8.8	Pouvoirs et devoirs des dirigeants .....	15
8.9	Le président de la société.....	15
8.10	Le président du conseil.....	15
8.11	Le vice-président .....	15
8.12	Le secrétaire.....	15
8.13	Le trésorier.....	15
8.14	Le secrétaire adjoint.....	15
8.15	Le trésorier adjoint.....	15
8.16	Le secrétaire-trésorier .....	16
8.17	Directeur général .....	16
8.18	Mandataires .....	16
<b>ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....</b>		<b>16</b>
9.1	Indemnisation .....	16
9.2	Droit à une indemnisation.....	16
9.3	Assurance des administrateurs ou dirigeants .....	16
<b>ARTICLE 10 – SCEAU .....</b>		<b>17</b>
10.1	Description .....	17
<b>ARTICLE 11 – CAPITAL, CERTIFICATS D' ACTIONS, TRANSFERTS D' ACTIONS ET DIVIDENDES.....</b>		<b>17</b>
11.1	Répartition des actions.....	17
11.2	Livre de la société.....	17
11.3	Procès-verbaux des réunions d'administrateurs.....	17
11.4	Registre des valeurs mobilières .....	17
11.5	Registres tenus à l'étranger.....	18
11.6	Certificats d'actions.....	18
11.7	Certificats perdus, maculés ou détruits .....	18
11.8	Agent de transfert et agent chargé de la tenue des registres.....	18
11.9	Transfert d'actions - actionnaire endetté .....	18
11.10	Détenteur inscrit.....	19
11.11	Dividendes.....	19
<b>ARTICLE 12 – EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES SUR ACTIONS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES.....</b>		<b>19</b>
12.1	Chèques, lettres de change, etc. ....	19
12.2	Soumission de contrats ou de transactions pour l'approbation des actionnaires .....	19
12.3	Contrats, etc. ....	20
12.4	Votes sur actions d'autres personnes morales .....	20
12.5	Déclarations judiciaires .....	20
<b>ARTICLE 13 – EXERCICE FINANCIER.....</b>		<b>21</b>
13.1	Exercice financier .....	21

---

## RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.

### RÈGLEMENT N° 4 - RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

---

#### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

##### 1.1 *Définitions*

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements les définitions suivantes s'imposent:

- 1.1.1 « **administrateur-gérant** » — l'administrateur-gérant mentionné à l'ARTICLE 7;
- 1.1.2 « **administrateurs** » — le conseil;
- 1.1.3 « **comité exécutif** » — le comité exécutif mentionné à l'ARTICLE 7;
- 1.1.4 « **conseil** » — le conseil d'administration de la société;
- 1.1.5 « **dirigeant** » — un dirigeant au sens de la Loi;
- 1.1.6 « **entité** » — une personne morale, une société de personnes, une fiducie, une coentreprise ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale;
- 1.1.7 « **Directeur/LCSA** » — le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la Loi;
- 1.1.8 « **Loi** » — la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C., 1985, c. C-44), telle qu'amendée de temps à autre;
- 1.1.9 « **Registraire des entreprises** » — la personne désignée à ce poste en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (L.R.Q., c. P-44.1); et
- 1.1.10 « **règlements** » — désigne l'un ou l'autre des règlements administratifs de la société en vigueur à l'époque pertinente.

##### 1.2 *Définitions de la Loi*

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

##### 1.3 *Règles d'interprétation*

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et *vice versa*, ceux du genre masculin comprennent le féminin et *vice versa*, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, des sociétés contractuelles et pour d'autres groupements non constitués en personne morale.

##### 1.4 *Discrétion*

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ils peuvent l'exercer comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la société.

##### 1.5 *Adoption des règlements*

Les administrateurs peuvent prendre des règlements non contraires à la Loi ou aux statuts de la société et peuvent révoquer ou modifier tout règlement de la société.

---

1.6 *Primauté*

En cas de contradiction entre la Loi, les statuts ou les règlements, la Loi prévaut sur les statuts et sur les règlements, et les statuts prévalent sur les règlements.

1.7 *Titres*

Les titres utilisés dans les règlements le sont comme référence et ils ne doivent pas être tenus en compte lors de leur interprétation.

## **ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL ET BUREAUX**

2.1 *Siège social*

Le siège social de la société est situé dans la province de Québec au lieu et à l'adresse mentionnés dans le Formulaire 2 intitulé *Information concernant le siège social et le conseil d'administration* déposé lors de la constitution de la société ou dans le dernier Formulaire 3 intitulé *Avis de changement d'adresse du siège social* déposé auprès du Directeur/LCSA.

2.2 *Changement de province*

La société peut transférer son siège social dans une autre province si elle modifie ses statuts en conséquence.

2.3 *Changement d'adresse*

La société peut changer le lieu ou l'adresse de son siège social à l'intérieur des limites de la province où il est situé,

2.3.1 par résolution de son conseil; et

2.3.2 en donnant avis de ce changement au Directeur/LCSA.

2.4 *Déclaration de mise à jour*

La Société envoie au Registraire des entreprises la déclaration de mise à jour courante prescrite par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (L.R.Q., c. P-44.1) lorsqu'elle change le lieu ou l'adresse de son siège social soit à l'intérieur des limites de la province où il est situé, soit dans une autre province.

2.5 *Bureaux*

La société peut établir des bureaux au Canada ou ailleurs selon que les administrateurs peuvent en décider à l'occasion par résolution.

## **ARTICLE 3 – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES**

3.1 *Assemblée annuelle*

3.1.1 L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue à une date fixée par le conseil dans les 180 jours qui suivent la fin d'un exercice financier mais au plus tard dans les 15 mois de l'assemblée annuelle précédente.

3.1.2 Cette assemblée a lieu au siège social de la société ou à un autre endroit au Canada désigné par les administrateurs, dans le but de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur y afférent, de recevoir le rapport des administrateurs, d'élire les administrateurs, de nommer le vérificateur et de fixer sa rémunération.

---

### 3.2 *Assemblées extraordinaires*

Des assemblées extraordinaires d'actionnaires peuvent être convoquées et tenues en tout temps et à n'importe quel endroit au Canada et pour toutes fins,

- 3.2.1 sur ordre du conseil, du président de la société ou de la majorité des administrateurs, ou
- 3.2.2 à la demande écrite d'un actionnaire (ou de plusieurs d'entre eux) détenant au moins 5 % des actions en circulation de la société ayant le droit de vote à l'assemblée, pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 3.4, ou
- 3.2.3 à la demande d'un actionnaire inscrit ayant droit de vote, lorsqu'à cause de vacances, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 3.4, ou
- 3.2.4 sans avis, si tous les actionnaires inscrits ayant droit de vote sont présents en personne ou par procuration.

### 3.3 *Assemblées hors du Canada*

Malgré les paragraphes 3.1 et 3.2, une assemblée d'actionnaires peut se tenir à l'étranger au lieu que prévoient les statuts ou si tous les actionnaires fondés à voter lors de cette assemblée y consentent.

### 3.4 *Avis des assemblées/Dispositions générales*

- 3.4.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 3.1 et 3.2, un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée d'actionnaires doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui y a droit de vote. L'avis doit également être donné à chacun des administrateurs et au vérificateur de la société. Cet avis leur est remis personnellement ou leur est envoyé par la poste, par lettre affranchie, ou par télécopieur, par courriel ou par huissier, à leur dernière adresse connue. Dans chaque cas, le délai est d'au moins 21 jours francs et d'au plus 60 jours francs avant celui de l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre dirigeant désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.
- 3.4.2 Les avis concernant les actions détenues par plus d'une personne sont adressés à celle qui est mentionnée en premier lieu dans les registres comme l'un des codétenteurs. L'avis ainsi transmis est valide pour tous les codétenteurs.
- 3.4.3 Une personne qui acquiert des actions après l'envoi de l'avis d'assemblée est liée par l'avis adressé à la personne de qui elle les a acquises.
- 3.4.4 Un avis adressé à un actionnaire est réputé régulièrement donné, même si ce dernier est décédé et même si la société en a été avisée, qu'il ait détenu les actions seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes. La validité de cet avis ne peut être contestée par les héritiers, les liquidateurs de succession ou les mandataires de cet actionnaire ou par toute autre personne qui a des droits dans ces actions.
- 3.4.5 Lorsqu'un avis ou des documents doivent être envoyés à un actionnaire, qu'ils ont été mis à la poste à sa dernière adresse connue de travail ou de domicile, et que par deux fois ils ont été retournés par Postes Canada comme non livrables, la société n'est plus tenue de lui envoyer quelque avis ou documentation jusqu'à ce qu'il lui communique sa nouvelle adresse. Les envois reprennent seulement pour le futur.

- 
- 3.4.6 Les administrateurs ou les actionnaires qui convoquent une assemblée des actionnaires peuvent prévoir que celle-ci sera tenue, conformément aux règlements, s'il en est, pris par le gouverneur en conseil entièrement par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.
- 3.5 *Avis des assemblées/Date de référence*
- 3.5.1 Les administrateurs peuvent choisir d'avance la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles :
- 3.5.1.1 à recevoir les dividendes;
  - 3.5.1.2 à participer au partage consécutif à la liquidation;
  - 3.5.1.3 à recevoir avis d'une assemblée;
  - 3.5.1.4 à voter lors d'une assemblée;
  - 3.5.1.5 à toute autre fin.
- 3.5.2 La date de référence est établie, et avis en est donné, conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières.
- 3.6 *Contenu de l'avis*
- L'avis fait état des questions à l'ordre du jour. Il est accompagné d'une circulaire de sollicitation de procurations et d'un formulaire de procuration, le tout établi conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières.
- 3.7 *Omission de transmettre l'avis*
- L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un actionnaire, un administrateur ou le vérificateur ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.
- 3.8 *Avis incomplet*
- L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée annuelle ou extraordinaire une affaire que la Loi ou ces règlements requièrent de traiter à cette assemblée ne l'empêche pas de traiter valablement de l'affaire.
- 3.9 *Renonciation à l'avis*
- Un actionnaire ou le fondé de pouvoir d'un actionnaire, un administrateur ou le vérificateur peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité qui y a été commise ou qui est contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un actionnaire à une assemblée, soit en personne, soit par procuration, ou celle d'un administrateur ou du vérificateur équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf si l'actionnaire ou cette autre personne y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- 3.10 *Quorum*
- Deux particuliers, qu'ils soient actionnaires ou fondés de pouvoir, personnellement présents et représentant personnellement ou par procuration 10 % des actions émises et en circulation de la société comportant le droit de vote à l'assemblée, forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à une assemblée d'actionnaires.

- 
- 3.11 *Participation à une assemblée par moyen électronique*
- 3.11.1 Si les administrateurs l'autorisent par résolution,
- 3.11.1.1 une personne ayant droit d'assister à une assemblée d'actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux; elle est alors réputée présente à l'assemblée;
- 3.11.1.2 une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
- 3.11.2 Toute personne habile à assister à une assemblée d'actionnaires peut, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, s'il en est, y participer par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par la société. Elle est alors réputée avoir assisté à l'assemblée.
- 3.12 *Permanence du quorum*
- Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, cette dernière peut être valablement tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.
- 3.13 *Ajournement*
- Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée d'actionnaires peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des actionnaires alors présents en personne ou par procuration. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ces actionnaires, et ce sans autre avis si le quorum requis est atteint. À défaut de quorum, un avis écrit d'au moins cinq jours francs doit être donné de la date de la reprise de l'assemblée ajournée. Une affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut tout autant être traitée à la reprise de l'assemblée où il y a quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, elle est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.
- 3.14 *Votation et qualification*
- 3.14.1 Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts ou d'un règlement de la société, chaque actionnaire a droit à un vote par action détenue lors de la tenue d'une assemblée d'actionnaires. Sous réserve des dispositions de l'article 134 de la Loi, les actionnaires inscrits ayant le droit de voter à une assemblée d'actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont respectivement déterminés par le registre de valeurs mobilières de la société au moment de l'assemblée.
- 3.14.2 Si une ou plusieurs actions sont la propriété de détenteurs conjoints, le détenteur qui assiste seul à l'assemblée d'actionnaires exerce le droit de vote qui y est afférent. Cependant, si des détenteurs conjoints sont présents ou représentés par procuration à l'assemblée et veulent y voter, ils ne peuvent le faire que comme une seule et même personne.
- 3.14.3 Toute personne participant à une assemblée des actionnaires mentionnée au sous-paragraphe 3.4.6 ou 3.11.2 et habile à voter à cette assemblée, peut voter, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, s'il en est, par le moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par la société.

- 
- 3.15 *Fondé de pouvoir*
- 3.15.1 Le vote est donné par l'actionnaire lui-même ou par son fondé de pouvoir. Une personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la société, peut remplir la fonction de fondé de pouvoir. La teneur de l'écrit nommant un fondé de pouvoir peut être celle de la formule jointe aux présentes comme **ANNEXE A** datée et signée contenant le nom du fondé de pouvoir avec, s'il y a lieu, la révocation de tout acte antérieur.
- 3.15.2 Sauf instructions à l'effet contraire contenues dans l'avis de l'assemblée, une procuration doit être produite entre les mains du secrétaire de la société avant l'assemblée ou du secrétaire de l'assemblée lors de sa tenue.
- 3.16 *Présidence de l'assemblée*
- 3.16.1 Le président de la société, s'il en est actionnaire, préside les assemblées d'actionnaires.
- 3.16.2 Si le président de la société ne peut agir, un actionnaire qui a le titre de vice-président ou, à défaut, un actionnaire élu par l'assemblée, la préside. Si l'assemblée n'est formée que de fondés de pouvoir, celui qui est élu par l'assemblée en agit alors comme le président.
- 3.17 *Secrétaire de l'assemblée*
- Le secrétaire de la société ou en son absence un secrétaire adjoint, ou en leur absence une personne désignée par le président de l'assemblée, en agit comme le secrétaire.
- 3.18 *Scrutateurs*
- Le président d'une assemblée d'actionnaires nomme une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des dirigeants ou actionnaires de la société.
- 3.19 *Procédures d'assemblées*
- Le président de l'assemblée d'actionnaires dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les actionnaires sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux deux tiers des voix exprimées. Dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe 3.22 ne s'appliquent pas.
- 3.20 *Décision des questions*
- Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts ou d'un règlement de la société, les questions soumises à l'assemblée des actionnaires sont décidées par vote majoritaire et, en cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.
- 3.21 *Vote à main levée*
- 3.21.1 Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts ou d'un règlement de la société, un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée en est faite à dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés. Un fondé de pouvoir peut voter à main levée.
- 3.21.2 Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente. Toutefois, il ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu

---

de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

3.22 *Vote au scrutin secret*

Un actionnaire habile à voter ou un fondé de pouvoir peut demander que le vote soit pris au scrutin secret (avant ou immédiatement après la déclaration du résultat du vote à main levée). Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet alors aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

3.23 *Assemblées d'actionnaires qui n'ont pas habituellement droit de vote*

Lorsque la Loi prévoit que les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série ont le droit de voter malgré le fait que ces actions ne comportent pas habituellement un tel droit, les dispositions ci-dessus relatives aux assemblées d'actionnaires s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

3.24 *Détenteur unique*

Si la société n'a qu'un seul détenteur d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque, ce détenteur, présent en personne ou par procuration, forme le quorum et constitue l'assemblée.

3.25 *Propositions d'actionnaires*

3.25.1 Tout actionnaire dont les actions comportent un droit de vote, de même que tout bénéficiaire de telles actions, peut soumettre au conseil, au moyen d'un avis, des questions qu'il entend proposer lors d'une assemblée annuelle.

3.25.2 Le nombre de propositions présentées par un actionnaire ou un bénéficiaire pour une assemblée ne doit pas excéder celui prévu par règlement du gouvernement.

3.25.3 Les dispositions de l'article 137 de la Loi et les règlements du gouvernement relatifs à de telles propositions s'appliquent à leur présentation.

**ARTICLE 4 – ADMINISTRATEURS**

4.1 *Nombre*

Sous réserve de modifications ultérieures conformément aux dispositions de la Loi,

4.1.1 la société est administrée par un conseil composé d'un nombre fixe ou d'un nombre variable de membres tel qu'il est prévu dans les statuts, ce nombre ne pouvant être inférieur à trois;

4.1.2 si le nombre de membres est variable, ce nombre est déterminé de temps à autre par résolution du conseil ou par résolution ordinaire des actionnaires mais la diminution du nombre de membres ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonction.

4.2 *Cens d'éligibilité*

Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la société. Au moins 25 % des administrateurs doivent être des résidents canadiens. Toutefois, si la société compte moins de quatre administrateurs, au moins l'un d'entre eux doit être résident canadien. Un administrateur doit être âgé d'au moins 18 ans.

4.3 *Élection et durée d'office*

Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts ou d'un règlement de la société, les administrateurs sont élus par les actionnaires à l'assemblée annuelle: les administrateurs sortants sont rééligibles.

---

Cette élection se fait au vote à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé conformément aux dispositions du paragraphe 3.22. Si l'élection des administrateurs n'est pas faite à l'assemblée annuelle, elle peut l'être à une assemblée extraordinaire subséquente dûment convoquée à cette fin. Les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

#### 4.4 *Vacances*

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil; ils peuvent également nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant. Les actionnaires ayant droit de vote peuvent aussi élire des administrateurs en cas de vacances créées à une assemblée extraordinaire ou à une assemblée extraordinaire dûment convoquée pour combler ces vacances. Si en raison de vacances le nombre d'administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée extraordinaire doit être convoquée selon les dispositions du paragraphe 3.2.

#### 4.5 *Rémunération*

4.5.1 Les administrateurs peuvent fixer leur rémunération ainsi que celle des dirigeants, des employés ou autres représentants de la société.

4.5.2 Par ailleurs, le conseil détermine la masse salariale relative à la rémunération des employés et autres représentants de la société. Dès lors, le président ou toute personne que ce dernier désigne fixe la rémunération de ces employés ou autres représentants. Le président fait rapport au conseil.

4.5.3 Les administrateurs ont le droit de se faire rembourser leurs frais de voyage pour assister aux réunions du conseil ainsi que les autres débours occasionnés par les affaires de la société.

#### 4.6 *Fin du mandat*

Le mandat d'un administrateur prend fin dans les cas suivants :

4.6.1 s'il décède ou démissionne; ou

4.6.2 s'il est révoqué par les actionnaires qui ont le droit exclusif de l'élire; ou

4.6.3 s'il fait faillite ou devient insolvable ou fait un compromis avec ses créanciers, ou

4.6.4 s'il est l'objet d'un régime de protection du majeur tel que prévu au *Code civil du Québec*; ou

4.6.5 s'il est faible d'esprit et reconnu comme tel par un tribunal même étranger.

Mais un acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.

#### 4.7 *Démission*

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à la société, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

#### 4.8 *Révocation*

Les actionnaires ayant le droit exclusif d'élire les administrateurs peuvent, par résolution ordinaire, avec ou sans motif sérieux, révoquer les administrateurs lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

---

4.9 *Déclaration de l'administrateur*

L'administrateur qui, selon le cas,

4.9.1 démissionne;

4.9.2 est informé, notamment par avis, de la convocation d'une assemblée en vue de le révoquer;

4.9.3 est informé, notamment par avis, d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée, convoquées en vue de nommer ou d'élire son remplaçant, par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son mandat,

peut, dans une déclaration écrite, exposer à la société les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées.

4.10 *Responsabilité des administrateurs et des dirigeants*

Un administrateur ou dirigeant de la société n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la société alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.11 *Pouvoirs généraux des administrateurs*

Les administrateurs gèrent les activités commerciales et les affaires internes de la société, ou en surveillent la gestion.

4.12 *Opinion d'expert*

L'administrateur ou un autre dirigeant est présumé avoir agi avec l'habileté convenable s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION DES INTÉRÊTS**

5.1 *Communication des intérêts*

L'administrateur ou le dirigeant doit communiquer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat ou une opération – en cours ou projeté – d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

5.1.1 il est partie à ce contrat ou à cette opération;

5.1.2 il est administrateur ou dirigeant – ou un particulier qui agit en cette qualité – d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;

5.1.3 il possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

5.2 *Moment de la communication pour un administrateur*

L'administrateur effectue la communication requise en vertu du paragraphe 5.1 lors de la première réunion :

5.2.1 au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié;

5.2.2 suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat ou d'opération, s'il n'en avait pas lors de la réunion visée au sous-paragraphe 5.2.1;

5.2.3 suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;

5.2.4 suivant le moment où il devient administrateur, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

---

5.3 *Moment de la communication pour un dirigeant*

Le dirigeant qui n'est pas administrateur effectue la communication requise en vertu du paragraphe 5.1 immédiatement après :

- 5.3.1 avoir appris que le contrat ou l'opération – en cours ou projeté – a été ou sera examiné lors d'une réunion;
- 5.3.2 avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
- 5.3.3 être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

5.4 *Moment de la communication pour un contrat ou une opération qui ne requiert pas d'approbation*

L'administrateur ou le dirigeant doit communiquer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance d'un contrat ou d'une opération – en cours ou projeté – d'importance qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale de la société, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des actionnaires.

5.5 *Vote*

L'administrateur visé au paragraphe 5.1 ne peut participer aux délibérations ni voter sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération :

- 5.5.1 portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société ou d'une personne morale de son groupe;
- 5.5.2 portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 124 de la Loi;
- 5.5.3 conclu avec une personne morale du même groupe.

5.6 *Définition de communication suffisante*

Pour l'application du présent article, constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant d'une société aux autres administrateurs et portant qu'il est administrateur ou dirigeant – ou qu'il agit en cette qualité – d'une partie visée aux sous-paragraphe 5.1.2 ou 5.1.3 qu'il y possède un intérêt important ou qu'il y a eu un changement important de son intérêt dans celle-ci et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat ou opération conclu avec elle.

## **ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL**

6.1 *Réunions régulières*

Le conseil doit, sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires et au même endroit, ou immédiatement après une assemblée extraordinaire d'actionnaires à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour élire ou nommer les nouveaux dirigeants de la société, le cas échéant, et pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi.

6.2 *Autres réunions*

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président du conseil, du président de la société, d'un des vice-présidents ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de la réunion.

---

### 6.3 *Avis des réunions*

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de la réunion et s'il est envoyé par lettre au moins cinq jours avant la réunion, ou par télécopieur ou courriel au moins 48 heures avant la réunion. Il est envoyé à la dernière adresse connue de travail ou du domicile de l'administrateur. Si cet avis est transmis directement, soit par téléphone, soit en main propre, le délai est alors réduit à 24 heures. L'avis est donné par le secrétaire ou par un autre dirigeant désigné par le président de la société ou les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé. Il n'est pas non plus nécessaire de mentionner la nature des questions qui seront traitées à la réunion, sauf s'il s'agit :

- 6.3.1 de soumettre aux administrateurs des questions qui requièrent l'approbation ultérieure des actionnaires;
- 6.3.2 de combler les postes vacants des administrateurs ou du vérificateur ni nommer des administrateurs supplémentaires;
- 6.3.3 d'émettre des valeurs mobilières;
- 6.3.4 d'émettre des actions d'une série;
- 6.3.5 de déclarer des dividendes;
- 6.3.6 d'acquérir, notamment par achat ou rachat, des actions émises par la société;
- 6.3.7 de verser la commission prévue à l'article 41 de la Loi;
- 6.3.8 d'approuver les circulaires de la direction sollicitant des procurations et visées à la partie XIII de la Loi;
- 6.3.9 d'approuver les circulaires d'offre d'achat visant à la mainmise ou celles des administrateurs visées à la partie XVII de la Loi;
- 6.3.10 d'approuver les états financiers annuels de la société; ou
- 6.3.11 de prendre, modifier ou révoquer des règlements.

### 6.4 *Quorum*

La majorité du nombre d'administrateurs fixé de la façon prévue au paragraphe 4.1 constitue le quorum à une réunion du conseil.

### 6.5 *Conditions de validité des délibérations*

- 6.5.1 Sauf tel que prévu au sous-paragraphe 6.5.2, les administrateurs ne peuvent délibérer lors des réunions que si au moins 25% des administrateurs présents sont résidents canadiens ou, lorsque la société compte moins de quatre administrateurs, au moins l'un des administrateurs présents est résident canadien.
- 6.5.2 Dans les cas où la société exerce au Canada une activité dans un secteur commercial réglementaire donné ou tel qu'autrement prévu au paragraphe 105(3.1) de la Loi, les administrateurs ne peuvent délibérer lors des réunions que si la majorité des administrateurs présents est constituée de résidents canadiens.
- 6.5.3 Malgré les sous-paragraphe 6.5.1 et 6.5.2, les administrateurs peuvent délibérer, même en cas d'absence du nombre de résidents canadiens dont la présence est requise, si;

- 
- 6.5.3.1 parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations par écrit ou par tout autre moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre; et
  - 6.5.3.2 lorsque la présence de cet administrateur aurait permis de constituer le nombre de résidents canadiens dont la présence est requise.

#### 6.6 *Ajournement*

Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. La réunion peut être reprise sans autre avis au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ces administrateurs s'il y avait quorum au moment de l'ajournement; dans le cas contraire, il faut donner un nouvel avis. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de la réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

#### 6.7 *Votes*

- 6.7.1 Une question soumise à une réunion des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.
- 6.7.2 L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :
  - 6.7.2.1 est consignée au procès-verbal des délibérations ;
  - 6.7.2.2 fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion ;
  - 6.7.2.3 fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la société immédiatement après l'ajournement de la réunion.
- 6.7.3 L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.
- 6.7.4 L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément au présent paragraphe dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

#### 6.8 *Déclaration du président*

Sauf s'il y a demande d'un vote au scrutin, l'inscription au procès-verbal de la réunion précisant que le président a déclaré qu'une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes donnés en faveur de cette résolution ou contre elle.

#### 6.9 *Présidence du conseil*

- 6.9.1 Le président du conseil en préside les réunions. S'il n'y a pas de président du conseil ou s'il ne peut agir, le président de la société, s'il en est administrateur, préside les réunions du conseil.
- 6.9.2 Si le président du conseil et le président de la société ne peuvent agir, un vice-président membre du conseil ou, à défaut, un administrateur élu par le conseil préside la réunion.

---

6.10 *Secrétaire de la réunion*

Le secrétaire ou en son absence un secrétaire adjoint, ou en leur absence, une personne nommée par le président de la réunion agit comme le secrétaire.

6.11 *Renonciation à l'avis*

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil même après sa tenue. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6.12 *Validité des actes des administrateurs*

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a eu irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment élue ou nommée ou était qualifiée pour être administrateur.

6.13 *Résolutions écrites*

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil ou d'un comité de ce conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité.

6.14 *Réunions en cas d'urgence*

Le président du conseil, le président de la société ou le secrétaire peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de convoquer une réunion du conseil. Dans une telle éventualité, ils donnent avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par huissier, au minimum de deux heures avant la tenue de la réunion. Aux fins de juger de la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation est réputé suffisant.

6.15 *Procédure*

Le président de la réunion veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant l'ajournement ou la fin de la réunion et si cette proposition relève de la compétence du conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. À cette fin, l'ordre du jour d'une réunion du conseil est réputé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

6.16 *Participation par téléphone*

Sous réserve du consentement de tous les administrateurs, tout administrateur peut, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, s'il en est, participer à une réunion par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux; il est alors réputés avoir assisté à cette réunion.

## **ARTICLE 7 – COMITÉS**

7.1 *Nomination de comités du conseil*

Les administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs à un comité exécutif ou à tout autre comité du conseil, sauf les pouvoirs qui sont mentionnés au paragraphe 6.3 et sauf tel que

---

prévu au paragraphe 7.3. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les administrateurs.

7.2 *Administrateur-gérant*

Les administrateurs peuvent déléguer à un administrateur-gérant certains de leurs pouvoirs, sauf ceux qui sont mentionnés au paragraphe 6.3 et sauf tel que prévu au paragraphe 7.3. Cet administrateur-gérant doit être choisi parmi les administrateurs et être un résident canadien.

7.3 *Pouvoirs spécifiques*

Un comité du conseil ou l'administrateur-gérant ne peut émettre des valeurs mobilières, des actions en série ou verser une commission en vertu de l'article 41 de la Loi qu'en conformité avec l'autorisation des administrateurs.

7.4 *Autres comités*

Les administrateurs peuvent lorsqu'ils le jugent opportun former d'autres comités dont les membres sont choisis en dehors du conseil; ces comités ne sont alors que consultatifs.

## **ARTICLE 8 – DIRIGEANTS ET AGENTS**

8.1 *Dirigeants*

Le conseil nomme les dirigeants qu'il juge nécessaires. Ces dirigeants peuvent être, notamment, un président de la société, un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un secrétaire-trésorier ou un directeur général.

8.2 *Cumul des fonctions*

Un dirigeant peut cumuler plusieurs fonctions sauf celles de président et de vice-président de la société.

8.3 *Élection ou nomination des dirigeants*

Si le conseil doit nommer de nouveaux dirigeants par suite de l'élection de nouveaux administrateurs, il le fait à une réunion tenue immédiatement après l'assemblée annuelle ou extraordinaire à laquelle ces nouveaux administrateurs ont été élus. Mais si cette élection ou nomination n'a pas lieu, les dirigeants sortants restent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

8.4 *Durée d'office*

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil au moment de leur nomination, les dirigeants détiennent leur charge à partir du jour de leur nomination jusqu'à celui de leur remplacement.

8.5 *Démission et révocation des dirigeants*

Un dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la société ou aux administrateurs lors d'une réunion du conseil. Un dirigeant peut être révoqué en tout temps, avec ou sans motif sérieux, par résolution du conseil.

8.6 *Vacances*

Le conseil pourvoit aux vacances parmi les dirigeants de la société.

- 
- 8.7 *Rémunération*  
La rémunération des dirigeants de la société est fixée par le conseil ou, à défaut d'une telle décision, par le président de la société, sous réserve des dispositions d'un contrat d'emploi.
- 8.8 *Pouvoirs et devoirs des dirigeants*  
Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, chaque dirigeant accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil.
- 8.9 *Le président de la société*  
À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil et sous son contrôle, le président de la société est responsable de l'administration des activités commerciales et des affaires internes de la société. Il préside les assemblées d'actionnaires. Il préside aussi les réunions du conseil auxquelles il est présent, sauf si un président du conseil a été nommé et est lui-même présent.
- 8.10 *Le président du conseil*  
Le président du conseil, s'il y en a un, doit être choisi parmi les membres du conseil, Il en préside de droit les réunions.
- 8.11 *Le vice-président*  
En l'absence du président du conseil ou du président de la société ou s'ils ne peuvent agir, le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents qui a la qualité d'administrateur, préside les réunions du conseil. Un vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil.
- 8.12 *Le secrétaire*  
Le secrétaire doit assister aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et réunions. Il est le gardien du sceau et des registres, livres, documents et archives, etc. de la société. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte. Le secrétaire est d'office un trésorier adjoint.
- 8.13 *Le trésorier*  
Le trésorier reçoit les sommes payées à la société. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la société des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la société. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la société, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte. Le trésorier est d'office un secrétaire adjoint.
- 8.14 *Le secrétaire adjoint*  
Un secrétaire adjoint accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus de temps à autre par le conseil ou le secrétaire. Il est responsable devant le secrétaire et doit lui rendre compte. En l'absence du secrétaire, le secrétaire adjoint donne avis des assemblées d'actionnaires et des réunions des administrateurs; il en agit alors comme le secrétaire.
- 8.15 *Le trésorier adjoint*  
Un trésorier adjoint accomplit tous les devoirs et exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus de temps à autre par le conseil ou le trésorier. Il est responsable devant le trésorier et doit lui rendre compte.

---

8.16 *Le secrétaire-trésorier*

Le conseil peut, par résolution, nommer un secrétaire-trésorier qui cumule les fonctions attribuées au secrétaire et au trésorier.

8.17 *Directeur général*

Le conseil peut, par résolution, nommer un directeur général de la société. Il détermine sa rémunération et définit ses fonctions.

8.18 *Mandataires*

Le conseil peut, en tout temps et de temps à autre, nommer par résolution un fondé de pouvoir de la société aux conditions qu'il détermine. Ce fondé de pouvoir peut être autorisé par les administrateurs à déléguer en tout ou en partie les pouvoirs qui lui sont conférés. Sauf s'il en est autrement décidé par les administrateurs, deux dirigeants ont le pouvoir, pour et au nom de la société, de signer une procuration et de la donner au fondé de pouvoir nommé par une résolution du conseil. Si la société possède un sceau, ce dernier peut, sur demande, être apposé sur la procuration.

## **ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

9.1 *Indemnisation*

La société doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs, ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre, si :

9.1.1 d'une part, le particulier a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;

9.1.2 d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, s'il avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

9.2 *Droit à une indemnisation*

Malgré le paragraphe 9.1, les particuliers qui y sont visés ont droit d'être indemnisés par la société de leurs frais et dépenses entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales ou administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

9.2.1 d'une part, le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquement ou à l'omission de devoir de leur part;

9.2.2 d'autre part, ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 9.1.

9.3 *Assurance des administrateurs ou dirigeants*

La société peut souscrire au profit des particuliers visés au paragraphe 9.1 une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent :

9.3.1 soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société;

9.3.2 soit pour avoir, sur demande de la société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité.

---

## **ARTICLE 10 – SCEAU**

### *10.1 Description*

La société peut adopter un sceau mais n'y est pas tenue, et elle peut le modifier par la suite. L'adoption du sceau se fait par résolution des administrateurs. Il est authentifié par la signature du président de la société ou du secrétaire.

## **ARTICLE 11 – CAPITAL, CERTIFICATS D' ACTIONS, TRANSFERTS D' ACTIONS ET DIVIDENDES**

### *11.1 Répartition des actions*

Les actions du capital de la société peuvent être réparties aux époques, de la manière, aux personnes ou aux catégories de personnes, et selon les termes et conditions que les administrateurs déterminent à l'occasion par résolution.

### *11.2 Livre de la société*

La société tient à son siège social ou en tout autre lieu au Canada que le conseil désigne des livres où figurent :

- 11.2.1 ses statuts, ses règlements administratifs, ainsi qu'un exemplaire de tout avis dont le dépôt est exigé auprès du Directeur/LCSA;
- 11.2.2 sa déclaration d'immatriculation auprès du Registraire des entreprises, sa dernière déclaration de mise à jour annuelle et de toute déclaration de mise à jour courante depuis le dépôt de la dernière déclaration de mise à jour annuelle;
- 11.2.3 les procès-verbaux des assemblées et les résolutions écrites des actionnaires;
- 11.2.4 la liste des administrateurs et les avis des changements apportés à la composition du conseil; et
- 11.2.5 les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent, la date et les conditions de l'émission ou du transfert de chaque action.

### *11.3 Procès-verbaux des réunions d'administrateurs*

Les administrateurs tiennent également un registre de leurs délibérations et des résolutions écrites en tenant lieu ainsi que de celles des comités.

### *11.4 Registre des valeurs mobilières*

- 11.4.1 Un registre central des valeurs mobilières, approuvé par les administrateurs, est tenu par le secrétaire ou par une autre personne ou un autre dirigeant désigné de temps à autre par le conseil. Ce registre est tenu au siège social de la société ou à un autre endroit au Canada que les administrateurs peuvent indiquer à l'occasion par résolution.
- 11.4.2 La société peut charger un mandataire, tel qu'il est prévu au paragraphe 11.8, de tenir, pour ses valeurs mobilières, un registre central et des registres locaux. Le registre central doit être tenu au Canada. Les registres locaux peuvent être tenus au Canada ou à l'étranger.
- 11.4.3 Le registre central des valeurs mobilières doit contenir le détail des transferts inscrits aux registres locaux des valeurs mobilières.

---

11.5 *Registres tenus à l'étranger*

Malgré les paragraphes 11.2, 11.3 et 11.4 mais sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les douanes* et de toute autre loi relevant du ministre du Revenu national, la société peut conserver à l'étranger la totalité ou une partie de ses livres dont la tenue est exigée aux paragraphes 11.2, 11.3 et 11.4 si les conditions suivantes sont réunies :

11.5.1 les livres sont accessibles pour consultation, au moyen d'un terminal d'ordinateur ou d'un autre moyen technologique, durant les heures normales d'ouverture au siège social de la société ou en tout autre lieu au Canada désigné par les administrateurs;

11.5.2 la société fournit l'aide technique nécessaire à une telle consultation.

11.6 *Certificats d'actions*

11.6.1 Un actionnaire a le droit de se faire remettre sans frais un ou des certificats représentant les actions alors immatriculées en son nom, pourvu que dans le cas d'actions détenues conjointement par plusieurs personnes, la société ne soit pas tenue d'émettre plus de certificats que si ces actions étaient détenues individuellement. La formule des certificats doit être approuvée par les administrateurs. Chaque certificat doit énoncer le nombre d'actions pour lequel il est émis. Le sceau de la société ou une reproduction de ce sceau peut apparaître sur chacun des certificats émis par cette dernière.

11.6.2 Les certificats doivent être signés par au moins l'une des personnes suivantes, ou leur signature peut être imprimée ou autrement reproduite mécaniquement sur le certificat :

11.6.2.1 le président, le vice-président, le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou l'administrateur unique;

11.6.2.2 un agent d'inscription ou de transfert de la société ou un particulier agissant pour son compte;

11.6.2.3 un fiduciaire qui les certifie conformes à l'acte de fiducie.

11.6.3 Les certificats doivent être émis par ordre numérique et un état de chacun d'eux ainsi qu'un reçu signé par ou au nom de la personne à qui ils sont émis doivent être consignés sur le volet de chaque certificat.

11.7 *Certificats perdus, maculés ou détruits*

S'il y a perte, maculation ou destruction d'un certificat d'actions, un nouveau certificat peut lui être substitué sur présentation d'une garantie adéquate et aux conditions déterminées par les administrateurs.

11.8 *Agent de transfert et agent chargé de la tenue des registres*

Le conseil peut nommer un particulier ou une personne morale pour agir comme agent des transferts ou comme agent chargé de la tenue des registres pour les actions ou les autres valeurs mobilières de la société ou pour une catégorie quelconque d'entre elles.

11.9 *Transfert d'actions - actionnaire endetté*

Le conseil peut refuser d'autoriser le transfert des actions qui appartiennent à un actionnaire endetté envers la société.

---

11.10 *Détenteur inscrit*

Sous réserve des dispositions de la Loi, la société a le droit de considérer le détenteur inscrit d'une action comme son propriétaire absolu, et par conséquent n'est pas tenue de reconnaître les prétentions d'une tierce partie quant à son intérêt dans cette action.

11.11 *Dividendes*

11.11.1 Le conseil peut déterminer d'avance une date ne devant pas précéder de plus de 60 jours la date du paiement d'un dividende ou la date d'émission de droits de souscription ou d'autres titres conférant le droit de souscrire à des actions ou à d'autres valeurs de la société, comme date de référence pour déterminer les personnes ayant le droit de recevoir le paiement de ce dividende ou d'exercer le droit de souscrire à ces actions ou valeurs, selon le cas. En pareil cas, seules les personnes inscrites comme actionnaires à l'heure de la fermeture des bureaux à cette date de référence ont le droit de recevoir le paiement de ce dividende ou d'exercer le droit de souscrire à ces actions ou valeurs et de recevoir le titre constatant ce droit, selon le cas, malgré qu'un transfert d'actions ait été effectué après cette date de référence.

11.11.2 Les administrateurs peuvent déclarer des dividendes en numéraire, en biens ou en actions entièrement libérées et les payer aux actionnaires selon leurs droits et intérêts. Un dividende en numéraire est payé à l'actionnaire par chèque ou par mandat transmis par la poste à l'adresse apparaissant dans les registres ou, dans le cas de détenteurs conjoints, à l'adresse de la personne mentionnée en premier lieu dans les registres comme l'un de ces détenteurs. Ces chèques ou ces mandats sont établis à l'ordre du détenteur inscrit et, dans le cas de codétenteurs, à l'ordre conjoint de ces codétenteurs. L'envoi des chèques ou mandats est fait aux risques et périls des destinataires. Aucun dividende impayé ne porte intérêt.

11.11.3 Sous réserve de toute loi d'ordre public à l'effet contraire, tout dividende non réclamé par un actionnaire plus de six ans après sa déclaration par les administrateurs sera forfait au bénéfice de la société.

**ARTICLE 12 – EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES SUR ACTIONS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES**

12.1 *Chèques, lettres de change, etc.*

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par la personne ou le dirigeant désigné par le conseil. À moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la société doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la société auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

12.2 *Soumission de contrats ou de transactions pour l'approbation des actionnaires*

Le conseil peut, à sa discrétion, soumettre un contrat, un acte ou une transaction pour en obtenir l'approbation, la ratification ou la confirmation à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin. Un contrat, un acte ou une transaction approuvé, ratifié ou confirmé par résolution adoptée à la majorité des voix émises à cette assemblée (sauf si la Loi, les statuts ou un règlement de la société imposent des exigences différentes ou supplémentaires) a la même valeur et lie la société et ses actionnaires comme si l'approbation, la ratification ou la confirmation émanait de chacun des actionnaires de la société.

---

12.3 *Contrats, etc.*

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la société et requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par le président de la société, le président du conseil ou un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier ou le secrétaire-trésorier ou un secrétaire adjoint. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la société, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un dirigeant ou une autre personne pour signer au nom de la société des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la société peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'il est indiqué ci-dessus.

12.4 *Votes sur actions d'autres personnes morales*

À moins d'une décision contraire du conseil, le président de la société a le pouvoir et l'autorité, pour et au nom de la société :

- 12.4.1 d'assister, d'agir et de voter à une assemblée des actionnaires d'une personne morale dans laquelle la société peut, de temps à autre, détenir des actions ou un intérêt quelconque et à une telle assemblée, il a le droit d'exercer tous et chacun des droits et pouvoirs se rattachant à la propriété de ces actions ou de cet intérêt comme s'il en était le propriétaire; ou
- 12.4.2 de donner une ou des procurations autorisant d'autres personnes à agir de la façon prévue ci-dessus.

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, conférer les mêmes pouvoirs à une autre personne.

12.5 *Déclarations judiciaires*

Le président de la société, le président du conseil, un vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint, ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes,

- 12.5.1 à faire, au nom de la société, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur les faits et les autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la société;
- 12.5.2 à faire les demandes en liquidation ou dissolution, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la société et consentir des procurations relatives à ces procédures; et
- 12.5.3 à représenter la société aux assemblées des créanciers dans lesquelles la société a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la société pour les fins ci-dessus.

---

**ARTICLE 13 – EXERCICE FINANCIER**

13.1 *Exercice financier*

Le conseil fixe, à l'occasion, la date à laquelle l'exercice financier de la société se termine.

ADOPTÉ par les administrateurs le 11 juillet 2012.

et CONFIRMÉ par les actionnaires le \_\_\_\_\_.

Le secrétaire,

---

René Guimond



**ANNEXE A**  
**Procuration**

Le(La) soussigné(e)			
	<i>(nom, dénomination sociale ou numéro matricule)</i>		
détenteur(trice) de	immatriculé(e)		actions de catégorie
		<i>(nombre)</i>	
du capital social de			
	<i>(dénomination sociale ou numéro matricule)</i>		
nomme par la présente M			
	<i>(fondé de pouvoir)</i>		
de		son fondé de pouvoir et l'autorise	
	<i>(lieu de résidence)</i>		
à voter pour et en son nom à l'assemblée (annuelle ou extraordinaire) de la société qui doit être tenue le _____, à __ h __ et à la reprise de cette assemblée si elle est ajournée, et, (s'il y a lieu), il révoque toute procuration antérieure.			

\_\_\_\_\_ (*lieu*), le \_\_\_\_\_ (*date*).

**Témoin**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature d'un particulier

**(OU)**

**Témoin**

\_\_\_\_\_

**Société,**

Par :

\_\_\_\_\_  
Signature

## ANNEXE B

### RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.

#### CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

La présente chartre est adoptée en conformité avec le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »).

#### 1. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Le mandat du comité d'audit de la société (le « **Comité** ») est d'aider le conseil d'administration de la société (le « **Conseil** ») à remplir ses responsabilités de surveillance et d'encadrement des aspects financiers de la société en examinant les rapports et autres documents financiers fournis par la société aux organismes de réglementation et à ses actionnaires, le système de contrôle comptable et financier interne de la société et les processus de communication d'informations financières, comptables et de l'audit de la société.

Les objectifs du Comité sont :

- (i) d'agir à titre d'organe indépendant chargé de surveiller la divulgation des informations financières de la société et son système de contrôle interne ainsi que de vérifier les états financiers de la société;
- (ii) d'assurer l'indépendance des auditeurs externes de la société; et
- (iii) d'améliorer la communication entre les auditeurs de la société, la haute direction et le Conseil.

#### 2. COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois (3) membres, tel que déterminé par le Conseil.

Les membres du Comité doivent posséder des compétences financières ou une expertise en gestion financière. Une personne qui ne possède pas de compétences financières peut toutefois être nommée membre du Comité pour autant qu'elle acquière ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination.

Pour les fins de la présente Charte, « compétences financières » signifie la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble aux questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société.

Les membres du Comité sont élus par le Conseil lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des actionnaires. À moins qu'un président du Comité ne soit élu par le Conseil, les membres du Comité peuvent élire un président par majorité de voix de tous les membres du Comité.

#### 3. RÉUNIONS ET PROCÉDURES

Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par année, ou plus fréquemment, si nécessaire.

Durant toutes les réunions du Comité, chaque question doit être décidée par la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président du Comité n'a pas droit à un second vote.

Le quorum aux réunions du Comité est fixé à la majorité des membres et les règles quant à la convocation, la tenue, la conduite et l'ajournement des réunions du Comité seront identiques à celles qui régissent les réunions du Conseil.

#### 4. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Les devoirs et les responsabilités générales du Comité sont les suivants :

##### 4.1 États financiers et communication d'information

- a) examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats annuels et intermédiaires de la société, avant que celle-ci ne les publie, ainsi que tous autres rapports ou autres informations financières qui sont fournis aux organismes de réglementation ou au public par la société;

##### 4.2 Vérificateurs externes

- a) recommander au Conseil le choix et, si nécessaire, le remplacement des auditeurs externes devant être nommés annuellement par les actionnaires de la société, et examiner annuellement leur performance et leur indépendance;
- b) surveiller le travail des auditeurs externes, lesquels sont les représentants des actionnaires de la société face au Conseil et au Comité, et examiner annuellement leur performance et leur indépendance;
- c) sur une base annuelle, examiner et discuter avec les auditeurs externes de toutes relations qu'ils ont avec la société qui pourraient avoir un impact sur leur objectivité et leur indépendance;
- d) s'assurer auprès des auditeurs externes de la qualité des principes comptables de la société, de ses contrôles internes ainsi que de la justesse et de l'exactitude de ses états financiers;
- e) examiner et approuver les politiques d'engagement de la société à l'égard des associés, des salariés et anciens associés et salariés de l'auditeur externe actuel et ancien de la société;
- f) examiner le plan d'audit pour les états financiers annuels et le modèle sur la base duquel lesdits états financiers seront préparés;
- g) vérifier et approuver au préalable tous les honoraires et les services liés à l'audit ainsi que les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de la société doit rendre à la société ou à ses filiales. Le Comité satisfait à l'obligation d'approbation préalable des services non liés à l'audit dans les conditions suivantes :
  - i) le montant total de tous les services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par la société et ses filiales à son auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus;
  - ii) la société ou ses filiales, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à l'audit au moment du contrat; et
  - iii) les services sont promptement portés à l'attention du Comité et approuvés, avant l'achèvement de l'audit, par le Comité ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le Comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

Le Comité peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à l'audit pourvu que l'approbation préalable de services non liés à l'audit soit présentée au Comité à sa première réunion régulière après l'approbation.

#### 4.3 **Procédures de communication de l'information financière**

- a) en consultation avec les auditeurs externes, examiner avec la haute direction l'intégrité des procédures de communication de l'information financière, que ce soit à l'interne ou à l'externe;
- b) prendre en considération le jugement des auditeurs externes quant à la qualité et à l'exactitude des principes comptables de la société, tels qu'ils sont appliqués relativement à la communication de son information financière;
- c) prendre en considération et approuver, si nécessaire, les changements dans les principes et pratiques comptables et d'audit de la société, tels que suggérés par les auditeurs externes et la haute direction;
- d) examiner les désaccords importants entre la haute direction et les auditeurs externes quant à la préparation des états financiers;
- e) examiner avec les auditeurs externes et la haute direction dans quelle mesure les changements et les améliorations aux pratiques financières et comptables ont été appliqués;
- f) établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, ainsi que pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.